



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION DANS DIVERSES VOIES ET
PARKINGS A SAINT PIERRE DU JEUDI 20 AU
LUNDI 24 NOVEMBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le Règlement de la Voirie Communale

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'**Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre** en date du **04 août 2025** ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Sport D'abord** », organisée par l'**Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies et parkings à Saint-Pierre, **du jeudi 20 au lundi 24 novembre 2025**;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} / STATIONNEMENT

***Du jeudi 20 novembre 2025 à partir de 23h00 jusqu'au lundi 24 novembre 2025 à 12h00**, le stationnement est interdit :

-sur le quai Nord du Port Lislet Geoffroy.

***Du vendredi 21 novembre 2025 à partir de 23h00 jusqu'au dimanche 23 novembre 2025 à 22h00**, le stationnement est interdit :

-dans le radier de la rivière d'Abord, portion comprise entre le bâtiment des TAAF et la rue Pavée.

-sur les berges de la Rivière d'Abord

(sauf organisateurs).



***Du samedi 22 novembre 2025 à partir de 23h00 jusqu'au dimanche 23 novembre 2025 à 22h00, le stationnement est interdit :**

- sur les places situées devant la Placette Kichenin, dans la rue Auguste Babet
- dans la rue Gabriel Dejean
- dans la rue Amiral Lacaze, portion comprise entre le rond-point des TAAF et le Boulevard Hubert Delisle
- dans la rue Auguste Babet, sur les 2 places situées devant le bâtiment des TAAF et sur les 2 places en face

ARTICLE 2/ CIRCULATION

***Du vendredi 21 novembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 23 novembre 2025 à 22h00, la circulation est interdite sur le Quai Nord du Port Lislet Geoffroy.**

***Du samedi 22 novembre 2025 à partir de 14h00 jusqu'au dimanche 23 novembre 2025 à 22h00, la circulation est interdite dans le radier de la Rivière d'Abord, portion comprise entre le bâtiment des TAAF et la rue Pavée.**

(Pour les automobilistes arrivant de la rue Auguste Babet, une déviation est mise en place par la rue des Bons Enfants vers la rue Désiré Barquisseau.)

***Le dimanche 23 novembre 2025, de 06h00 à 22h00, la circulation est interdite dans la rue Gabriel Dejean.**

(Pour les automobilistes arrivant de la rue du Four à Chaux, une déviation est mise en place par la rue François de Mahy.)

ARTICLE 3/ PARKINGS

***Du jeudi 20 novembre 2025 à partir de 23h00 jusqu'au lundi 24 novembre 2025 à 12h00, le stationnement est interdit sur le parking situé à proximité du giratoire des TAAF dans le prolongement de la rue Auguste Babet**

***Du samedi 22 novembre 2025 à partir de 23h00 jusqu'au dimanche 23 novembre 2025 à 22h00, le stationnement est interdit sur le parking extérieur de la base nautique**

***Le dimanche 23 novembre 2025 de 06h00 à 22h00, le stationnement est réservé aux PMR sur le parking situé entre l'établissement « le Cap Méchant d'Abord » et la salle « le Kerveguen ».**

ARTICLE 4/ Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière

ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et l'**Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Saint-Pierre, le 26 NOV. 2025

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN